

ARRETE MUNICIPAL N°4/2017

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLOBSHEIM

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement ses articles L2212-2 et L 2213,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9,
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
VU l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ere} classe,
VU le règlement sanitaire départemental

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sûreté, la salubrité, la continuité et la commodité de passage dans les voies publiques

arrête

- Article 1^{er}**: Tout propriétaire ou locataire principal, d'immeuble bâti ou de terrain nu bordant un trottoir est tenu de nettoyer le trottoir devant son immeuble, afin que le passage des piétons se fasse en toute sécurité :
- Les débris, feuilles mortes ou autres ne devront en aucun cas être jetés dans les caniveaux, sur la chaussée ou sur les trottoirs des propriétés voisines,
 - Les mauvaises herbes doivent être arrachées, entre la bordure de trottoir et la limite de propriété. L'utilisation de produits désherbants et polluants est interdite, cette pratique pollue les nappes phréatiques,
 - L'entretien en état de propreté des regards ou grilles ainsi que les caniveaux le long des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est obligatoire, afin d'éviter l'obstruction de ces derniers.
- Article 2** : Pour les voies dépourvues de trottoirs, le nettoyage doit être effectué sur une largeur d'un mètre sur l'aire de la chaussée bordant l'immeuble (bâti ou non bâti) considéré.
- Article 3** : En cas de travaux, toute entreprise intervenant pour le compte d'un particulier ou d'une collectivité, sur le domaine public doit prendre les dispositions pour enlever, ou faire enlever, à ses frais et sur une décharge agréée, les surplus de terre, gravats ou tout autre déchet.
- Article 4** : Il est en outre interdit aux entreprises et artisans du bâtiment ou à toute autre personne de confectionner du mortier directement sur la chaussée ou sur le trottoir. Cette pratique nuit à l'entretien de la voirie et pollue les nappes phréatiques.
- Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes et règlements en vigueur.
- Article 6** : Les services de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur l'Adjudant, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fegersheim
- Archives

chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Plobsheim, le 30 janvier 2017

Anne-Catherine WEBER
Maire

